



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2007/4
21 mars 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente et unième session
Genève, 2-6 juillet 2007
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Affectation aux groupes de compatibilité des objets explosifs équipés
de leurs moyens d'amorçage ou emballés avec eux

Communication de l'expert de la Norvège

Historique

1. L'expert de la Norvège a relevé qu'en matière d'affectation des objets explosifs aux groupes de compatibilité D, E et F, les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type) et le texte actuel du RID/ADR pouvaient conduire à un classement différent.
2. Il s'agit plus précisément des dispositions du RID/ADR relatives aux objets des groupes de compatibilité D, E et F équipés de leurs moyens propres d'amorçage ou emballés en commun avec eux, qui ne figurent ni dans le Règlement type, ni dans le Code IMDG, ni dans les Instructions techniques de l'OACI. Ces trois instruments incorporent des dispositions qui concernent l'arrimage d'objets de différents groupes de compatibilité ensemble, mais non l'emballage en commun ni le transport d'objets équipés de leurs propres amorces comme dans le RID/ADR.

Analyse

3. Le texte de la section 2.1.2 du Règlement type pour les groupes de compatibilité concernés est libellé comme suit:

«2.1.2.1 Les marchandises de la classe 1 sont affectées à l'une des six divisions selon le type de danger qu'elles présentent (voir 2.1.1.4) et, pour identifier les types de matières et objets explosibles considérés comme compatibles, on les classe dans l'un des 13 groupes de compatibilité. Les tableaux 2.1.2.1.1 et 2.1.2.1.2 illustrent le système de classement selon les groupes de compatibilité, les divisions éventuelles de risque associées à chaque groupe et les codes de classement correspondants:

Description de la matière ou de l'objet à classer	Groupe de compatibilité	Code de classement
...		
Matière explosible détonante secondaire, ou poudre noire, ou objet contenant une matière explosible détonante secondaire, dans tous les cas sans moyens propres d'amorçage et sans charge propulsive, ou objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces	D	1.1D 1.2D 1.4D 1.5D
Objet contenant une matière explosible détonante secondaire, sans moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques)	E	1.1E 1.2E 1.4E
Objet contenant une matière explosible détonante secondaire, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive	F	1.1F 1.2F 1.3F 1.4F
...		

».

4. Les textes réglementaires correspondants du RID/ADR sont les mêmes que ceux du Règlement type, du Code IMDG et des Instructions techniques de l'OACI, même si la présentation diffère quelque peu:

«2.2.1.1.6 Définition des groupes de compatibilité des matières et objets

...

D Matière explosible secondaire détonante ou poudre noire ou objet contenant une matière explosible secondaire détonante, dans tous les cas sans moyens d'amorçage ni charge propulsive, ou objet contenant une matière explosible primaire et ayant au moins deux dispositifs de sécurité efficaces.

- E Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, sans moyens d'amorçage, avec charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques).
- F Objet contenant une matière explosible secondaire détonante, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive.

...».

5. Le texte du paragraphe 2.2.1.1.6 du RID/ADR contient des notas qui ne figurent ni dans le Règlement type, ni dans le Code IMDG, ni dans les Instructions techniques de l'OACI et qui peuvent donner lieu à des différences quant à l'affectation aux groupes de compatibilité, ne ressortant pas clairement du texte du Règlement type:

«NOTA 2: Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être équipés ou emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage à condition que ces moyens soient munis d'au moins deux dispositifs de sécurité efficaces destinés à empêcher une explosion en cas de fonctionnement accidentel de l'amorçage. De tels colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.

NOTA 3: Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage, qui n'ont pas deux dispositifs de sécurité efficaces (c'est-à-dire des moyens d'amorçage qui sont affectés au groupe de compatibilité B) sous réserve que la disposition spéciale MP21 de la sous-section 4.1.10 soit observée. De tels colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.».

6. L'expert de la Norvège donne ci-après deux exemples qui illustrent le problème de classement décrit ci-dessus, selon que l'on emploie la méthode du Règlement type ou celle du RID/ADR:

a) Exemple 1:

Roquette antichar légère M72 LAW (Light Anti-Tank Weapon)

– Roquette complète avec propulseur, tête explosive et fusée, dans le lanceur

Règlement type

«Objet contenant une matière explosible détonante secondaire, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive.»

= Groupe de compatibilité F

RID/ADR

«Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être équipés ou emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage à condition que ces moyens soient munis d'au moins deux dispositifs de sécurité efficaces destinés à empêcher une explosion en cas de fonctionnement accidentel de l'amorçage. De tels colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.»

= Groupe de compatibilité D ou E?

b) Exemple 2:

Munition d'artillerie 105 mm

- Munition encartouchée avec obus explosif et douille, équipée d'une fusée

Règlement type

«Objet contenant une matière explosible détonante secondaire, avec ses moyens propres d'amorçage, avec une charge propulsive (autre qu'une charge contenant un liquide ou un gel inflammables ou des liquides hypergoliques) ou sans charge propulsive.»

= Groupe de compatibilité F

RID/ADR

«Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être équipés ou emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage à condition que ces moyens soient munis d'au moins deux dispositifs de sécurité efficaces destinés à empêcher une explosion en cas de fonctionnement accidentel de l'amorçage. De tels colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.»

= Groupe de compatibilité D ou E?

Proposition

7. L'expert de la Norvège a présenté cette question pour examen à la réunion du Groupe de travail EPP IGUS¹ en 2006 avec des représentants gouvernementaux et des représentants des installations d'essais en Asie, en Europe, en Amérique du Nord et dans l'hémisphère Sud. Le groupe a admis que le texte des notas 2 et 3 au paragraphe 2.2.1.1.6 du RID/ADR apportait des précisions quant à l'affectation des objets explosifs aux groupes de compatibilité D, E et F lorsqu'ils étaient équipés de leurs moyens propres d'amorçage ou emballés en commun avec

¹ Groupe de travail des explosifs, de la poudre et des compositions pyrotechniques (EPP) du Groupe d'experts international sur les risques d'explosion des matières instables (IGUS).

eux. Le groupe a en outre estimé que donner ces précisions serait sûr et faisable et correspondait aux pratiques en vigueur dans de nombreux pays représentés à la réunion.

8. C'est pourquoi l'expert de la Norvège propose d'ajouter les notas suivants après le tableau de la section 2.1.2 du Règlement type:

«NOTA 1: Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être équipés ou emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage à condition que ces moyens soient munis d'au moins deux dispositifs de sécurité efficaces destinés à empêcher une explosion en cas de fonctionnement accidentel de l'amorçage. De tels colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E.

NOTA 2: Les objets des groupes de compatibilité D et E peuvent être emballés en commun avec leurs moyens propres d'amorçage, qui n'ont pas deux dispositifs de sécurité efficaces, lorsque, de l'avis de l'autorité compétente du pays d'origine, le fonctionnement accidentel des moyens d'amorçage n'entraîne pas l'explosion d'un objet dans des conditions normales de transport. De tels colis sont affectés aux groupes de compatibilité D ou E;».
